

République Islamique de Mauritanie
Honneur Fraternité Justice

Le Premier Ministre

VISAS

DGLTEJO
DGB
CF

Dg DECRET N°/2012 / MET/MFFIXANT LE BAREME DES
PRESTATIONS DE SERVICES RENDUES PAR L'OFFICE
NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

Le Premier Ministre

**Sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Equipement et
des Transports**

VU La Constitution du 20 Juillet 1991, révisé en 2006 et en 2012

Vu l'Ordonnance 90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des Etablissements Publics, les Sociétés à Capitaux Publics et régissant les relations de ces Entités avec l'Etat ;

Vu le décret 90 - 118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des Organes délibérants des établissements publics ;

Vu le décret n° 157 - 2007 du septembre 2007 relatif aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

VU le décret N° 094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre

VU le décret n°196 -2010 du 16 décembre 2010 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

VU Le décret n° 046-2010 du 06 avril 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Equipement et des Transports et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

Vu le décret 086 - 2011 en date du 30 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département ;

Vu Le décret N° 2006 - 140 du 14 Septembre 2006 portant création d'un établissement public à caractère administratif, dénommé l'Office National de la Météorologie (ONM)

Le Conseil des Ministres entendu, le 14 juin 2012

DECRETE :

Article 1 : il est institué à l'Office National de la Météorologie un barème de redevance relatif aux prestations de services que cet établissement est appelé à rendre aux différents usagers.

Article 2 : Définitions

Les phénomènes météorologiques sont les éléments atmosphériques qui déterminent le temps.

Le temps est l'ensemble des conditions physiques des basses couches de l'atmosphère à un moment précis et en un point précis ;

Sont considérés des phénomènes météorologiques :

- Les vents de sables (chasse sable) : Le chasse-poussière ou chasse-sable est de la poussière ou du sable soulevés du sol à des hauteurs faibles ou modérées par un vent suffisamment fort et turbulent (8-10 m/s) et visibilité inférieure à 10 km
- Les tempêtes de sable : phénomène météorologique qui se manifeste par des vents violents supérieurs à 15 m/s, provoquant la déflation et le transport des particules de sables dans l'atmosphère, et une réduction de la visibilité (inférieure à 1 km)
- Brume sèche : suspension des particules dans l'air accompagnée de vents faibles (1-4 m/s) et visibilité inférieure à 10 km
- Brume humide : suspension des particules avec vapeur d'eau et vents faibles (1-4 m/s), visibilité inférieure à 10 km
- Brouillard : nuage dont la base touche le sol avec vent calme -faible (0-1 m/s) : particules en suspension avec vapeur d'eau et visibilité inférieure à 1 km
- Orages : perturbation atmosphérique d'origine convective associée à un type de nuage particulier : le cumulonimbus. (pluie +tonnerre + éclair)

Article 3 : Les taux de redevances sont fixés comme suit :

I Prestations climatologiques :

A/ Données brutes par station/paramètre :

	Prix/Paramètre
1° - valeur horaire	50 UM
2° - valeur journalière	100 UM
3° - valeur décadaire	400 UM
4° - valeur mensuelle	1000 UM
5° - valeur annuelle	2000 UM

Le coût des données brutes peut se calculer par lot en cas de séries de données de plus de trois paramètres comme suit :

Séries de données pour une station	Prix du lot en UM
Moins d'un mois	40000
1 mois	70000
2 mois	100000
Plus de 2 mois	Ajouter 20000 par mois sur la base de la facturation de 2 mois

B/ Données traitées par station /paramètre

1. moyenne mensuelle calculée sur 5 ans	3000 UM
2. moyenne mensuelle calculée sur 6 - 10 ans	4000 UM
3. moyenne mensuelle calculée sur 11 - 20 ans	6000 UM
4. moyenne mensuelle calculée sur 30 ans	8000 UM
5. moyenne mensuelle calculée sur plus de 30 ans	12000 UM
6. moyenne annuelle calculée sur 5 ans	2500 UM
7. moyenne annuelle calculée sur 5 - 10 ans	3000 UM
8. moyenne annuelle calculée sur 10 - 20 ans	4000 UM
9. moyenne annuelle calculée sur 30 ans	5000 UM
10. moyenne annuelle calculée sur plus de 30 ans	6000 UM

C/ Nombre de jours avec phénomènes :

1 - fréquence mensuelle sur 5 ans	2000 UM
2 - fréquence mensuelle sur 6 - 10 ans	3000 UM
3 - fréquence mensuelle sur 11 - 20 ans	5000 UM
4 - fréquence mensuelle sur 30 ans	7000 UM
5 - fréquence mensuelle sur plus de 30 ans	10000 UM
6 - fréquence annuelle sur 5 ans	2000 UM
7 - fréquence annuelle sur 6 - 10 ans	3000 UM
8 - fréquence annuelle sur 11 - 20 ans	4000 UM
9 - fréquence annuelle sur 30 ans	5000 UM
10 - fréquence annuelle sur plus de 30 ans	6000 UM

D/ Phénomènes extrêmes/paramètre :

1 – Extrême mensuel sur 5 ans	2000 UM
2 – Extrême mensuel sur 6 - 10 ans	3000 UM
3 – Extrême mensuel sur 11 – 20 ans	5000 UM
4 – Extrême mensuel sur 30 ans	7000 UM
5 – Extrême mensuel sur plus de 30 ans	10000 UM
6 – Extrême annuel annuelle sur 5 ans	3000 UM
7 – Extrême annuel sur 6 - 10 ans	4000 UM
8 – Extrême annuel sur 11 – 20 ans	6000 UM
9 – Extrême annuel sur 30 ans	8000 UM
10 – Extrême annuel sur plus de 30 ans	12000 UM

E/ Publication :

1. Bulletin quotidien de météo-marine à échéance de 24 h	5000 UM
2. Bulletin quotidien de prévisions adoptées à échéance 24h	5000 UM
3. Bulletin de prévisions adoptées à échéance 48h	8000 UM
4. Bulletin de prévisions adoptées à échéance 72h	10000 UM
5. Bulletin spécial de prévision précise pour une région	12000 UM
6. Bulletin agrométéorologique décadaire	2500 UM
7. Bulletin climatologique mensuel	4000 UM
8. Annuaire climatologique	8000 UM
9. Graphique d'un paramètre	1000 UM
10. Carte climatique	5000 UM
11. Rose des vents	2000 UM

II Services météorologiques afférent à l'aviation civile aux aéroports

Les redevances perçues au titre de l'assistance météorologique pour la navigation aérienne seront fixées aux termes des protocoles d'accord avec les institutions concernées sur la base des normes appliquées dans la sous région.

Les services météorologiques afférents à l'assistance météorologique à l'aviation civile sur les aéroports et aérodromes de l'intérieur du pays seront rémunérés comme étant bulletin spécial de prévision précise pour une région.

III Assistance particulière :

A Bulletin pour le public

1. Bulletin météorologique quotidien pour les Télévisions	10000 UM
2. Bulletin météorologique quotidien pour les Radios	3000 UM
3. Bulletin quotidien de renseignements météorologiques	1000 UM

B Installation et Maintenance Météorologique

Installation et maintenance d'équipements météorologiques : a fixer en fonction du devis.

IV Abonnements (frais d'envoi inclus): Bulletins / type

Zone géographique	Période	Bulletin Agroclimatique	Bulletin pluviométrique	Bulletin climatologique	Bulletins quotidiens
Mauritanie	3 mois	30000	7000	10000	20000
	6 mois	50000	12000	16000	30000
	1 an	70000	20000	28000	50000
Afrique au sud du Sahara	3 mois	40000	10000	15000	30000
	6 mois	60000	15000	20000	50000
	1 an	80000	25000	35000	70000
Moyen orient	3 mois	45000	13000	18000	30000
	6 mois	68000	20000	25000	50000
	1 an	90000	30000	40000	70000
Afrique de l'Ouest	3 mois	40000	10000	15000	30000
	6 mois	60000	15000	20000	50000
	1 an	80000	25000	35000	70000
Europe/ Afrique du Nord	3 mois	40000	10000	15000	30000
	6 mois	60000	15000	20000	50000
	1 an	80000	25000	35000	70000
Amérique/Asie	3 mois	45000	13000	18000	40000
	6 mois	68000	20000	25000	60000
	1 an	90000	30000	40000	80000

Article 4: Assistance aux établissements publics :

Les prestations rendues aux établissements publics feront l'objet de protocoles d'accords ou de conventions.

Article 5 : les bureaux d'études, les sociétés de travaux et de constructions d'infrastructures, d'ouvrages publics sont tenus d'utiliser pour la pérennité des ces infrastructures les informations météorologiques adéquates. Les redevances y afférentes seront calculées en fonction de la nature et du volume des données.

Article 6 : les redevances perçues seront versées au trésor public dans le compte de l'Office National de la Météorologie ;

Elles doivent être acquittées d'une quittance du trésor avant l'exécution des prestations. Chaque opération donne lieu à la délivrance d'une facture où doit être mentionné l'objet du paiement et le montant.

Article 7 : sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le.....

21 JUIN 2012

L
DOCTEUR MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

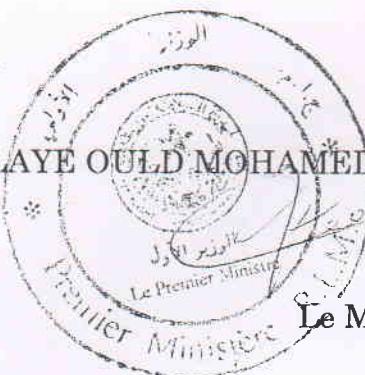
Le Ministre de l'Equipement
et des Transports



Ampliations

PM	2
SG/PR	2
MET	3
MF	3
Ministères	20
ONM	2
SAM	1
ANAC	1
ASECNA	1
OMM	2
J.O	2
ARCHIVES	2

Le Ministre des Finances



THIAM DIOMBAR

